



DGA Enfance Sports et Culture
Direction Culture et Patrimoine
Conservatoire de Musique et de Danse
☎ 04 42 77 91 15 / 📠 04 42 77 93 85
✉ conservatoire@ville-vitrolles13.fr

Jours et horaires d'accueil du public
Lundi-mardi-jeudi-vendredi : 10h à 18h
Mercredi : 8h30 à 18h

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE VITROLLES

Règlement Intérieur

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- 1) Généralités
- 2) Missions du Conservatoire

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

page 4

- 1) Organisations des enseignements
- 2) Organisation de la Direction de l'établissement
- 3) Instances de Concertation
 - a) Conseil d'établissement
 - b) Conseil pédagogique
 - c) Départements pédagogiques
- 4) Le corps enseignant
 - a) Missions et responsabilité des enseignants
 - b) Absences et remplacements
 - c) Cumul d'activité

II. INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS DES ELEVES

page 8

- 1) Inscriptions
 - a) Inscription administrative
 - b) Inscription pédagogique
- 2) Admissions des élèves
- 3) Affectation en cours d'instruments
- 4) Liste d'attente
- 5) Frais de scolarité
- 6) Remboursement

III. DEROULEMENT DE LA SCOLARITE

page 12

- 1) Organisation
- 2) Assiduité-absences
- 3) Manifestations publiques
- 4) Fréquentation et utilisation des locaux
- 5) Sanctions
- 6) Absences des enseignants

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

page 15

- 1) Attitude-tenue
- 2) Vols
- 3) Hygiène-santé-sécurité
- 4) Droit à l'image et au respect de la vie privée
- 5) Photocopie
- 6) Prêt d'instruments
- 7) Participation à l'orchestre d'Harmonie Municipale
- 8) Assurance-responsabilités

INTRODUCTION

1) Généralités

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les dispositions de nature à réguler et harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement : direction, enseignants, personnels administratifs et techniques, élèves, parents d'élèves, partenaires privés ou institutionnels.

Ce règlement s'impose à toutes personnes se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

Le Conservatoire de Musique et de Danse est un établissement culturel de la Ville de Vitrolles rattaché hiérarchiquement à la Direction de la Culture et du patrimoine. Il est administré en régie directe et il est placé sous l'autorité du Maire.

Le personnel du Conservatoire, enseignant, administratif et technique, est régi par le statut de la fonction publique territoriale.

Le recrutement et la nomination du personnel relèvent de la compétence du Maire. Le fonctionnement de l'établissement est assuré par des agents publics nommés par le Maire et placés sous l'autorité de la Direction.

Le fonctionnement du Conservatoire de musique et de danse est régi par :

- 1/ le présent Règlement Intérieur
- 2/ le Règlement des Etudes.

2) Missions du Conservatoire

Dans le cadre de ses missions définies par la Commune de Vitrolles et la Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé, le Conservatoire a en charge :

- L'apprentissage de la musique et de la Danse dans le but d'acquérir la maîtrise nécessaire à une pratique musicale et chorégraphique.
- Le développement et l'épanouissement personnel de l'individu par la pratique artistique.
- La socialisation à travers la pratique artistique.
- D'offrir un enseignement de qualité, ouvert aux différents langages artistiques pouvant déboucher sur des réalisations publiques.
- De participer au dynamisme de la vie artistique de la Commune en relation avec les institutions culturelles et scolaires et d'autres organismes publics ou privés (Education Nationale, Établissements d'Enseignement Artistique Spécialisé, Conseil Département, DRAC, maisons de retraite, Médiathèque...).
- De contribuer, par le biais des interventions en milieu scolaire à la politique d'éducation artistique relevant de l'Éducation Nationale dans le cadre de l'enseignement général.
- De favoriser l'accès de la population à l'ensemble des pratiques musicales et chorégraphiques proposées.
- De contribuer à l'animation culturelle par la diffusion de spectacles et l'organisation de concerts, d'auditions, de master class et autres projets culturels
- D'être un lieu d'accueil, de ressources et de formation pour les praticiens amateurs ou professionnels.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1) Organisations des enseignements

L'organisation des enseignements au Conservatoire de Vitrolles fait référence aux textes ministériels relatifs aux enseignements artistiques.

Le Règlement des Etudes, réactualisé périodiquement, en définit le contenu et les modalités de l'évaluation, dans le cadre des schémas nationaux d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique et de la danse.

Cette organisation des enseignements est susceptible d'aménagements, notamment au gré de l'évolution de ces textes ou des propositions du Conseil pédagogique.

Il est important de prendre en considération la globalité des enseignements proposés dans le cadre des différents cursus. La formation aux disciplines artistiques suppose une participation très engagée des élèves à la préparation et à la réalisation de prestations publiques organisées par l'établissement (concerts, animations, spectacles de danse). La participation des élèves à ces productions est obligatoire.

Le calendrier des enseignements dispensés au Conservatoire est celui de l'Education nationale. En outre, il est précisé que le début des cours en septembre peut s'effectuer quelques jours après la rentrée de l'Education Nationale pour la mise en place des programmes et de l'organisation interne.

2) Organisation de la Direction de l'établissement

La Direction du Conservatoire est assurée par une direction collégiale comprenant le Secrétaire Général du Conservatoire, le Co-responsable Musique et la Co-responsable Danse.

Ils sont responsables de la direction artistique, pédagogique et administrative ainsi que du bon fonctionnement du Conservatoire. Ils exercent une autorité directe sur l'ensemble du personnel.

La Direction propose au Maire le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Elle soumet également les propositions budgétaires et engage les dépenses et les recettes conformément aux procédures financières de la ville

La Direction collégiale contribue à la conception et à la mise en œuvre du projet d'établissement.

3) Instances de Concertation

a) Conseil d'Etablissement

La constitution d'un Conseil d'établissement a, pour objectif, de permettre aux divers représentants des responsables (de tutelle, administratifs, pédagogiques et autres partenaires) et des utilisateurs de se rencontrer périodiquement pour étudier l'ensemble des problèmes qui peuvent apparaître au sein de l'établissement.

Le conseil d'établissement n'a pas voix délibérative, mais seulement consultative. Il est une instance de concertation permettant la circulation des informations et des idées.

Ses compétences sont ainsi définies :

- Étudier le fonctionnement de l'établissement
- Formuler des propositions pour l'amélioration des éventuelles carences ou lacunes
- Émettre des souhaits :
 - Sur le plan pédagogique
 - Sur le plan administratif
 - Sur le plan matériel et social de la vie au quotidien du Conservatoire.

Les conclusions de son travail sont destinées à la Direction générale et aux organismes de tutelle.

La composition du conseil d'établissement est ainsi fixée :

- Le Maire ou son représentant : Président
- Le directeur des Affaires Culturelles (membre de droit)
- Le Directeur Général Adjoint Enfance Culture et Sport, présence ponctuelle, en fonction de l'ordre du jour transmis
- La Direction collégiale du Conservatoire (membres de droit)
- 2 représentants du corps professoral (membres élus)
- 2 représentants des parents d'élèves (1 danse – 1 musique) (membres élus)
- 2 représentants des élèves adultes (1 danse – 1 musique) (membres élus)

Les membres élus, le sont pour trois années. Les enseignants et les élèves désignent leurs représentants au cours d'élections organisées par l'administration du Conservatoire.

b) Conseil pédagogique

Le CONSEIL PEDAGOGIQUE est une instance constituée des membres suivants :

- La Direction collégiale du Conservatoire.
- Des professeurs, Coordinateurs de départements

Il se réunit périodiquement environ toutes les six semaines, ou plus si nécessaire, sur convocation de la Direction ou à la demande des Coordinateurs de Département. C'est un organe consultatif à vocation pédagogique dont les missions se déclinent ainsi :

- Débattre de toute question concernant la vie pédagogique du Conservatoire : scolarité, programmes, recrutements des élèves, modalités d'évaluation, projets d'actions culturelles, projets d'investissement, cursus, Master Class, Parcours, etc.
- Proposer toute modification au règlement intérieur et aux règlements des études
- Participer à l'élaboration du Projet d'Établissement.
- Faire remonter les besoins éventuels de formation pour l'équipe pédagogique
- Faire le relais entre la Direction et les enseignants.

c) Départements pédagogiques

Les différentes disciplines sont regroupées par familles ou par groupe de spécificités communes, constituant ainsi des « départements pédagogiques ».

L'existence de ces départements offre les avantages suivants :

- définition d'un cursus pédagogique plus précis, mieux adapté, prenant en compte l'ensemble des besoins des élèves des disciplines regroupées
- un enseignement plus ouvert favorisant le décroisement des classes
- une dynamique plus grande en faveur de la notion de formation continue des enseignants, grâce au développement de la concertation pédagogique au sein de chaque département
- un contrôle continu plus riche des élèves

Au sein de chaque département pédagogique et parmi le corps professoral, il sera confié à l'un d'entre eux la charge de professeur « Coordinateur de département ». Ce dernier aura pour mission, en accord avec la Direction, de veiller à l'application des projets pédagogiques, de susciter et d'harmoniser les réunions de concertation pédagogique, d'assurer la coordination et l'animation de son département.

Chaque département pédagogique pourra bénéficier d'un cursus adapté aux spécificités des disciplines regroupées et prenant en compte les réalités de la vie artistique. Ce cursus devra offrir, notamment, les enseignements complémentaires indispensables à la formation des élèves.

Les professeurs, Coordinateurs de départements pédagogiques, sont élus pour une année scolaire renouvelable. L'ensemble des enseignants de chaque département pédagogique participe au scrutin de désignation de chaque coordinateur de département. L'organisation de chaque scrutin est confiée à chaque coordinateur de département en place.

En ce qui concerne la Danse, la représentativité s'effectue en la personne de la Co-Responsable Danse.

4) Le corps enseignant

Le corps enseignant est composé :

- De professeurs titulaires du Certificat d'Aptitude (C.A.) de leur discipline, et/ou du grade de Professeur d'Enseignant Artistique (P.E.A) ;
- D'assistants titulaires du Diplôme d'Etat (DE) de leur spécialité et/ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (D.U.M.I.) et/ou du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique (AEA) ;
- De personnels contractuels ou non titulaires possédant le Diplôme d'Etat (D.E.) ou le Certificat d'Aptitude (C.A.) ou d'autres diplômes reconnus équivalents.

Missions et responsabilité des enseignants :

De manière globale, les enseignants s'impliquent dans le projet pédagogique, artistique et culturel de l'établissement en conformité avec les orientations fixées par la Direction de la Culture de la Ville.

Les enseignants exercent personnellement une responsabilité pédagogique et artistique auprès de leurs élèves. Les enseignants prennent en charge les élèves, conformément aux temps de cours définis dans le Règlement des Etudes et ils assurent l'évaluation et l'orientation des élèves.

Les enseignants sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication et aux éventuelles instructions complémentaires du Directeur du Conservatoire.

Les horaires des cours individuels sont convenus avec les élèves eux-mêmes dans un cadre horaire fixé par la direction du Conservatoire.

Aucun enseignant à temps plein ne peut exiger de grouper ses heures de cours sur moins de deux jours (pour les PEA) et sur moins de trois jours (pour les AEA).

Pendant leur temps de cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils peuvent signaler à la Direction le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours. En contrepartie, les enseignants doivent avoir vis-à-vis de leurs élèves en toutes circonstances une attitude exemplaire.

Les enseignants assurent le suivi de la présence des élèves et transmettent au secrétariat les formulaires prévus pour les signalements d'absence dans le respect de des procédures internes établies.

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux (rangement et propreté), des instruments et matériels qu'ils utilisent, ils veillent au renouvellement et à la conservation des livres, partitions, instruments et matériels affectés au service de leur classe.

Les enseignants participent aux réunions plénières trimestrielles organisées par la direction et aux travaux de leur département pédagogique. Le Conservatoire fonctionnant d'après le calendrier scolaire de l'Education Nationale, les professeurs et assistants doivent être disponibles, si nécessaire, quelques jours avant la date de reprise des cours, afin, notamment, de pouvoir participer aux différentes réunions de début d'année, ainsi qu'à l'établissement des emplois du temps.

Ils sont tenus, d'autre part, de poursuivre leur enseignement jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et ce, quelle que soit la date des examens de fin d'année de leur discipline. Toute exception à ce principe, fera l'objet d'une autorisation écrite de la Direction.

Les enseignants sont susceptibles de recevoir sur rendez-vous toute personne souhaitant obtenir des informations en rapport avec les enseignements dispensés. Les rendez-vous se feront en dehors du temps imparti pour les cours.

Ils s'associent avec leurs élèves aux projets pédagogiques menés par l'établissement. Les enseignants s'investissent dans les projets collectifs de l'établissement ainsi que dans le développement de ses partenariats.

Ils doivent signaler à la Direction toute détérioration ou toute disparition constatée de ces matériels et tout incident survenu pendant leur cours.

Au titre de leur expertise, les enseignants assistent les élèves et le secrétariat lors du prêt d'instruments appartenant au Conservatoire

D'autre part les enseignants ne doivent ni engager ni obliger les élèves de leurs classes à prendre des leçons particulières. S'ils sont sollicités, ils pourront accepter ou refuser. Dans le deuxième cas, ils auront à cœur de ne pas se désintéresser d'un élève en difficulté et pourront lui conseiller un répétiteur qui présentera, à leurs yeux, toutes garanties morales et professionnelles, sans, bien sûr, que la responsabilité du Conservatoire soit engagée, l'administration n'ayant pas à intervenir dans les questions de leçons particulières qui relèvent d'activités étrangères au Conservatoire.

Absences et remplacements :

En cas d'absence pour raisons médicales ou en cas de force majeure l'enseignant doit prévenir dans les meilleurs délais le secrétariat du Conservatoire.

Indépendamment des congés pour événements familiaux, pour formation ou mesures s'appliquant à l'ensemble du personnel de la ville, les demandes d'absences pour convenances personnelles (concerts, engagements artistiques, jury...) sont transmises à la direction pour avis.

Sous réserve de l'accord de la direction, le principe est le report des cours obligatoire.

Toute demande de modification d'horaires ou de report de cours doit être adressée à la Direction, par écrit au plus tard 2 semaines avant le premier cours concerné.

La demande établie sur l'imprimé prévu à cet effet doit indiquer précisément :

- le motif ;
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés ;
- le nom, prénom des élèves concernés ;
- les jours et heures de report.
-

L'enseignant doit prévenir les élèves concernés au plus tard lors du dernier cours donné à l'horaire habituel. Le professeur se sera au préalable assuré de la disponibilité de l'ensemble de ces élèves et de la salle pour les jours et heures proposés en remplacement.

En aucun cas, un enseignant ne pourra s'absenter si le report de cours ou l'autorisation d'absence ne lui a pas été accordé.

II. INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS DES ELEVES

1) Inscriptions des élèves

Les dates d'inscription au Conservatoire font l'objet d'une communication par mail aux élèves inscrits, et d'un affichage dans les locaux de l'établissement et sur le site internet de la Ville.

Seul le responsable légal d'un élève mineur est habilité à l'inscrire.

Les élèves déjà inscrits au Conservatoire reçoivent par mail un dossier de demande de réinscription pour l'année scolaire suivante.

Les dates et délais d'inscription sont fixés chaque année par la Direction après consultation du Conseil Pédagogique.

Toute demande d'inscription ou de réinscription parvenant au Conservatoire au-delà de la date limite sera mise sur liste d'attente par ordre chronologique d'arrivée.

Les demandes d'inscriptions se font en deux temps distincts et indissociables. Pour des raisons tarifaires et afin de ne pas pénaliser les étudiants, deux tranches d'âge sont prises en compte, les - de 25 ans et le + de 25 ans.

a) Inscription administrative

Pour tous les anciens élèves, la période de réinscription a lieu fin mai début juin en avant la période d'inscription des nouveaux élèves.

Pour les nouveaux élèves, la période correspond généralement à la deuxième quinzaine de juin.

Les anciens élèves non réinscrits dans les délais perdent leur priorité d'anciens élèves. Ils peuvent se réinscrire lors des inscriptions des nouveaux élèves dans la limite des places disponibles dans les classes.

Tout dossier d'inscription ou de réinscription incomplet ou contenant de fausses déclarations ne pourra pas être pris en considération. Les documents administratifs ou

personnels, à caractère nominatif, contenus dans le dossier d'inscription, ne peuvent être communiqués qu'à l'intéressé ou son responsable légal.

Tout changement de situation (téléphone, adresse, tec...) doit être impérativement signalé à l'administration du Conservatoire. Celle-ci dégage sa responsabilité pour tous incidents pouvant découler d'une négligence sur ce point.

Les candidats qui n'obtiendront pas une place dans les disciplines proposées par le Conservatoire seront mis sur liste d'attente pour la durée de l'année scolaire en cours. Cette liste d'attente devient caduque à chaque rentrée scolaire.

b) Inscription pédagogique

Elle se fait directement auprès des professeurs dès lors que le dossier d'inscription est complet et automatiquement pour les cours de Formation Musicale dans le créneau choisi lors de l'inscription administrative (liste affichée début septembre).

Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne pourra, sans accord préalable de l'intéressé ou de son responsable légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration de l'établissement à l'exception des résultats d'examens ou de concours qui seront communiqués par voie d'affichage.

La personne responsable de l'inscription est informée de son droit d'accès et de rectification en ce qui concerne les données nominatives fournies au Conservatoire.

2) Admissions des élèves

Aucune limite d'âge de principe n'est fixée. Cependant, pour tenir compte des facteurs physiologiques et pour garantir le bon apprentissage dans la discipline selon ses spécificités, il appartient à la Direction et après avis du Conseil Pédagogique d'orienter l'application pratique de ce principe.

Le Conservatoire est ouvert à tous avec une priorité aux enfants puis aux adultes dans la limite des places disponibles.

L'admission des élèves est soumise à l'avis des enseignants concernés et approuvée par la Direction. Pour les nouveaux élèves dans une discipline, l'inscription est conditionnée par le nombre de places disponible. Il n'y a pas d'examen d'entrée dans les disciplines instrumentales ou chorégraphiques.

Les priorités d'admission sont appliquées chronologiquement par catégorie selon l'ordre suivant :

- Élève de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année en cours et résident sur le territoire de la Commune
- Élève de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année en cours et non résident sur le territoire de la Commune
- Élève de plus de 18 ans au 1er septembre de l'année en cours et résidant sur le territoire de la Commune.
- Élève de plus de 18 ans au 1er septembre de l'année en cours et résidant hors du territoire de la Commune.

Certains élèves peuvent bénéficier d'une priorité d'admission dérogatoire dans l'intérêt général de l'établissement. Cette dérogation est accordée par la Direction après avis du Conseil Pédagogique.

A l'issue de la période d'inscription, l'ensemble des nouvelles demandes d'inscription est traité par l'équipe pédagogique et les nouveaux élèves admis sont informés par mail et/ou par voie d'affichage.

3) Affectation en cours d'instrument

Lors de l'inscription, les élèves (et leurs parents) sont invités à formuler plusieurs choix.

La Direction de l'établissement proposera une affectation à l'élève en fonction de l'avis du professeur qui prendra en compte ses aptitudes morphologiques et physiologiques et de la disponibilité des places au sein de sa classe.

Les demandes d'inscription en instrument supplémentaire (voix comprise) ne sont pas prioritaires. Il sera tenu compte des places disponibles et de l'avis du Conseil Pédagogique.

Pour les nouveaux élèves, l'inscription n'est définitive qu'après une période d'essai d'un cours.

Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés par La Direction en début d'année scolaire, en tenant compte de la proposition des enseignants.

Les enseignants ne peuvent pas modifier les horaires à leur convenance, ni procéder à des mutations d'élèves de classe à classe sans l'accord préalable de la Direction. De même, ils ne peuvent pas modifier le choix de leur salle de cours sans coordination avec l'administration.

4) Liste d'attente

Certaines disciplines sont très demandées par les candidats et les nombreuses demandes d'inscription ne peuvent être satisfaites pour tous les élèves.

Une liste d'attente sera donc établie lors de chaque rentrée, et l'affectation sera faite dès que possible dans la limite des places disponibles.

L'inscription sur une liste d'attente ne constitue en aucun cas une promesse d'affectation.

D'autre part, plutôt que de se voir refuser l'accès à une pratique instrumentale et/ou chorégraphique pour des questions d'effectifs, les familles peuvent se voir proposer une affectation vers une classe instrumentale et/ou chorégraphique moins surchargée.

Cette démarche s'entend dans le cadre où le premier ou le second choix des familles mentionné sur la demande d'inscription ne peuvent être satisfaits.

5) Frais de scolarité

Les tarifs et leur modalités d'application sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Chaque élève inscrit au Conservatoire doit s'acquitter des frais de scolarité payables en une ou deux fois. Leurs montants sont arrêtés en fonction du lieu de résidence et du type d'activités pratiquées.

Pour l'ensemble des usagers résidents sur Vitrolles, ces frais de scolarité sont calculés avec un tarif différencié en fonction de l'application du quotient familial.

Ces frais de scolarité sont réglés par les familles pour une ou plusieurs inscriptions au Conservatoire et non pour un nombre de cours définis annuellement. Les encaissements des droits d'inscriptions seront perçus par la régie de recettes du Conservatoire de Musique et de Danse.

L'inscription au Conservatoire n'est validée qu'à la réception du premier versement des frais de scolarité dus pour l'année scolaire. Le non-paiement (même partiel) des cotisations entraînera l'impossibilité d'assister aux cours.

Par ailleurs, l'inscription d'un élève au Conservatoire ne pourra être renouvelée que si les droits d'inscription sur les années précédentes ont bien été acquittés en totalité.

Les frais de scolarité ne sont pas remboursables après le 31 décembre de l'année en cours en cas d'abandon.

Le remplacement d'un professeur pour maladie ou tout autre motif indépendant de la volonté de l'enseignant pourra être envisagé par l'administration dans la mesure où le délai d'absence en serait égal ou supérieur à 3 semaines.

6) Remboursement

En cas d'abandon précoce, le remboursement intégral de la somme correspondant à l'inscription sera versé aux élèves inscrits en juin ou septembre de chaque année, qui justifient par écrit auprès de du Conservatoire du fait de n'avoir pris aucun cours, et ce avant le 30 septembre de chaque année scolaire.

Pour les élèves ayant réglés une partie des frais de scolarité annuels, qui abandonnent durant le 1^{er} trimestre de l'année scolaire, se verront appliquer des frais de scolarité correspondant à un tiers de la cotisation annuelle.

Les élèves ayant acquitté la totalité des frais de scolarité à l'inscription, ayant pris au moins un cours et abandonnant après la date de paiement du solde de l'année en cours et jusqu'au 31 décembre, seront remboursés sur la base des 2/3 de la cotisation annuelle versée dans les deux cas suivants et uniquement, sur justificatif :

- - déménagement ;
- - maladie entraînant l'arrêt de la discipline ;

Tout abandon de la scolarité au-delà du 31 décembre de chaque année scolaire, ne donne droit à aucun remboursement

Les remboursements seront réglés par la régie d'avances du Conservatoire de Musique et de Danse.

Pour les élèves qui arriveraient en cours d'année (après le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours) et ayant commencé leurs études musicales et/ou chorégraphiques dans une autre école de musique, bénéficieront d'une réduction d'un tiers des frais de scolarité par rapport au tarif annuel sous réserve de places disponibles dans leur discipline.

III. DEROULEMENT DE LA SCOLARITE

1) Organisation

Lors de l'inscription au Conservatoire, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur ainsi que le règlement des Etudes. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

Toute inscription implique l'acceptation du règlement intérieur et du règlement des études.

Un élève ne peut changer de professeur sans l'accord écrit des deux enseignants et de la direction. En tout état de cause, la demande devra être faite avant le début de l'année scolaire auprès de la Direction du Conservatoire.

Les élèves sont placés, pendant la durée de toute leur scolarité, sous l'autorité du professeur et de l'ensemble du personnel du Conservatoire.

De même, les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents jusqu'à la prise en charge du professeur dans sa salle de cours et à compter de leur sortie de cours, à la fin du temps d'enseignement.

En cas de retard ou de départ prématuré de l'élève du cours, les parents devront en avertir, par écrit le secrétariat.

Pour la danse, une tenue de danse spécifique est obligatoire à tous les cours selon les préconisations données par l'enseignant en début d'année.

En Musique, les élèves doivent disposer du matériel pédagogique (cahiers de musique, partition...) pour suivre leurs cours, et **de l'instrument qu'ils ont choisi** de pratiquer.

L'inscription en Classe de Piano implique que l'élève puisse travailler quotidiennement sur un piano (88 touches) à la maison. L'inscription en Classe de Percussions implique que l'élève puisse travailler quotidiennement sur une batterie.

Conformément au Règlement des Etudes, les enseignants du Conservatoire sont responsables, au sein des cycles de la progression et de l'évaluation de leurs élèves qui se fait sous forme de contrôle continu.

Les changements de cycle se prononcent à l'issue des examens visant à évaluer les acquis des élèves, Les épreuves des contrôles et examens sont proposées à la direction par les enseignants.

Les contrôles et examens sont organisés selon les principes énoncés dans le règlement des Etudes. Les décisions et appréciations des jurys sont sans appel. Les délibérations du jury se tiennent à huis clos.

2) Assiduité - absences

Afin de garantir une progression normale, les élèves sont tenus d'assister à tous les cours auxquels ils sont régulièrement inscrits. La ponctualité est demandée pour l'ensemble des activités du Conservatoire. Le contrôle des absences est effectué systématiquement à chaque cours par l'enseignant sur une fiche de classe mensuelle qui est remise régulièrement à l'administration.

En cas d'absence prévisible, les élèves sont priés d'avertir d'avance l'administration. Dans tous les cas, un justificatif écrit et dûment motivé devra être fourni.

Après 3 absences non justifiées, une lettre de rappel sera adressée aux familles. Sans réponse motivée auprès de la Direction, la suspension ou la radiation du Conservatoire pourra être prononcée par la Direction de l'établissement.

La décision sera prise après consultation de l'équipe pédagogique en charge de l'élève. Cette exclusion du Conservatoire ne donne lieu à aucun remboursement, même partiel, des frais de scolarité.

La même procédure est applicable aux adultes également.

L'absence aux examens et contrôles de fin d'année en formation musicale pourra entraîner l'impossibilité de passer l'examen en instrument.

De même, l'absence aux examens de fin de cycle en instrument et en danse, entraînera un redoublement la première année qui pourra aboutir à la non-réinscription de l'élève au Conservatoire, par courrier adressé aux familles, si cette situation perdure.

Il n'est pas admis de suivre les cours de musique sans assister au cours de formation musicale sauf dérogation expresse accordée par le Co-responsable musique, sur demande formulée par écrit par les familles au préalable.

Tout élève doit être conscient, lors de son inscription ou réinscription, de l'investissement personnel que lui impose son apprentissage artistique. Il devra assumer cet investissement, notamment en regard des autres charges extérieures auxquelles il serait assujéti (charge scolaire, professionnelle...).

Après consultation du Conseil Pédagogique, la Direction du Conservatoire peut mettre fin aux études d'un élève dont le travail et l'assiduité auront été jugés très insuffisants par l'équipe pédagogique.

3) Manifestations publiques

Les manifestations publiques du Conservatoire, conçues dans un but pédagogique telles que spectacles, concerts, auditions, animations, Master class, font partie intégrante de la scolarité et du projet pédagogique. Elles sont à ce titre prioritaire sur les autres activités artistiques de l'élève.

Ces prestations sont programmées dans différents lieux ouverts ou fermés. Toute absence non justifiée à ces activités peut entraîner des sanctions.

4) Fréquentation et utilisation des locaux

Toutes les entrées et sorties se font par les deux accès principaux du Conservatoire. Les issues de secours ne doivent jamais être utilisées en dehors des évacuations d'urgence.

En cas de déclenchement d'alarme il convient de suivre scrupuleusement toutes les instructions données par le personnel du Conservatoire. Les consignes à appliquer en cas de sinistre sont répertoriées et affichées dans le bâtiment.

Durant les horaires d'ouverture, les locaux sont utilisés pour les cours et autres activités, selon une répartition établie et approuvée par la Direction du Conservatoire.

Seuls les élèves régulièrement inscrits peuvent accéder aux salles de cours ou assister en tant qu'auditeurs libres à tous les cours dès lors que le professeur responsable les y autorise. Il est interdit de pénétrer dans une classe, un bureau, ou toute salle, sans en avoir l'autorisation.

Des salles de cours peuvent également être mises à disposition des élèves ou des enseignants qui en font la demande auprès du secrétariat. En dehors des horaires réservés pour les cours, les élèves sont autorisés à venir effectuer leur travail personnel sur au Conservatoire.

La possibilité d'accéder aux salles n'est pas un droit systématique accordé aux élèves. Il peut être mis fin à tout moment à cette possibilité de travail par l'équipe administrative pour tout problème de fonctionnement ou de discipline.

Il est interdit de dégrader et de salir les bâtiments ainsi que tout équipement de l'établissement. Les élèves qui opèrent des dégradations de quelque nature que ce soit, sur les partitions, livres, instruments de musique qui leur sont confiés, ou sur le matériel, mobilier, matériel incendie encourent des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation et sont astreints au paiement de la réparation des dommages causés. Tout matériel appartenant à l'école et prêté à un élève doit, en cas de perte ou de vol, être remplacé ou remboursé.

Les responsables légaux attendent leur enfant de préférence à l'entrée du bâtiment ou dans l'espace aménagé devant les salles de cours afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement. Ils ne sont pas autorisés à assister aux cours, excepté si l'enseignant juge leur présence ponctuellement nécessaire afin de faciliter le suivi du travail personnel de l'élève, particulièrement pour les jeunes enfants.

5) Sanctions

Durant sa scolarité, un élève peut se voir notifier un ou des avertissements. Les avertissements sont :

- L'avertissement pédagogique, pour absence manifeste de travail personnel.
- L'avertissement de discipline, pour absences non justifiées, absences justifiées répétées, ou pour faute de conduite, ou pour comportement déplacé.

Ces avertissements sont notifiés par écrit à l'élève et à ses responsables légaux après convocation pour un entretien par la Direction du Conservatoire.

Pour les cas de comportement grave perturbant le bon fonctionnement de la classe ou de l'établissement, les sanctions peuvent aller jusqu'à :

- L'interdiction de se présenter aux examens.
- L'exclusion temporaire de l'établissement, pour faute grave.
- La radiation définitive.

Les sanctions sont prononcées par la Direction du Conservatoire en concertation avec le Conseil pédagogique puis notifiées par écrit à l'élève, ou à ses responsables légaux s'il est mineur.

6) Absences des enseignants

En cas d'absence ponctuelle d'un enseignant pour formation, indisposition passagère, ou tout autre raison, l'établissement met en œuvre les moyens de son remplacement en interne ou en externe, sous réserve de la disponibilité d'une personne ayant la qualification requise.

En cas d'absence imprévue, le nom de l'enseignant absent pour maladie ou cas de force majeure est affiché à l'entrée du bâtiment. Dans ce cas précis le secrétariat fait son possible pour prévenir par sms ou téléphone les élèves et parents concernés. Cela n'empêche pas les responsables légaux de s'assurer de la présence de l'enseignant au moment où ils déposent leur enfant au Conservatoire.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

1) Attitude-tenue

Il est demandé aux élèves (ainsi que les accompagnateurs) qui fréquentent le Conservatoire une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, une assiduité, un travail régulier.

Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que sur celui du comportement. Chacun aura à cœur de ne pas heurter la sensibilité des autres.

Les téléphones portables des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, auditions et concerts.

Le Conservatoire étant un lieu public, il est interdit d'y fumer, tant dans les salles que dans les couloirs.

2) Vols

Le Conservatoire Municipal de Musique de Vitrolles, n'est pas responsable des sommes, instruments de musique, objets et vêtements perdus ou volés dans l'établissement.

3) Hygiène - santé – sécurité

Le Conservatoire peut être amené à refuser l'accès en cours à tout élève qui ne remplirait pas les conditions d'hygiène élémentaires.

En cas de maladie contagieuse, l'élève ou sa famille est tenu(e) de présenter un certificat médical autorisant l'intégration de l'élève en milieu scolaire.

Les responsables légaux doivent informer la Direction des problèmes de santé de l'élève dès lors qu'ils sont incompatibles avec la pratique en toute sécurité de son activité artistique.

Une trousse de premier secours est à disposition des professeurs au secrétariat pour assurer uniquement les soins de base.

4) Droit à l'image et au respect de la vie privée

Les élèves autorisent, sur la fiche d'inscription, le Conservatoire le droit d'utiliser les enregistrements visuels ou sonores effectués lors de leur participation aux activités du Conservatoire, dans et hors les murs, aux seules fins de compte-rendu et de promotion des activités du Conservatoire.

Toute personne qui souhaite diffuser, sur quelque support que ce soit un enregistrement visuel ou sonore d'une activité du Conservatoire doit au préalable en faire la demande par écrit auprès de la Direction du Conservatoire.

5) Photocopie

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal. Les enseignants du Conservatoire peuvent faire appel ponctuellement à la photocopie dans la limite des conditions fixées par la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) avec qui l'établissement est conventionné. Cette autorisation, valable durant une année scolaire, est matérialisée par un timbre distinctif apposé par les enseignants sur le support concerné.

La Commune de Vitrolles dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention S.E.A.M.

6) Prêt d'instruments

En fonction des disponibilités, Le conservatoire peut mettre à disposition des élèves des instruments du parc instrumental municipal. Elle est prioritairement réservée aux élèves débutants et aux familles dont le quotient familial se situe dans les tranches les plus basses.

Le prêt d'instrument à titre gracieux peut être proposé aux élèves du Conservatoire pour les besoins des activités d'ensemble pour une durée limitée.

Un contrat de prêt annuel précisant les conditions de mise à disposition est signé par les deux parties. Le bénéficiaire devra obligatoirement souscrire au préalable une police d'assurance de type « Tous Risques Instruments » à hauteur de celui emprunté.

L'instrument est prêté à l'élève uniquement sur la période scolaire de septembre à juin. Il doit être restitué au Conservatoire par l'intermédiaire du professeur de l'élève concerné avant la fin du mois de juin.

Le montant de toute réparation d'une quelconque détérioration constatée lors en cours ou en fin de mise à disposition de l'instrument sera mise en totalité à la charge du bénéficiaire. L'instrument devra être réparé chez le luthier agréé par le Conservatoire.

En cas de perte ou de vol, de destruction ou de non restitution, l'élève emprunteur sera contraint de remplacer l'instrument en question par un autre à l'identique.

7) Participation à l'orchestre d'Harmonie Municipale

Tout élève (enfants et adultes) qui participe à l'activité de l'Orchestre d'Harmonie Municipale bénéficie de la gratuité des droits d'inscriptions au Conservatoire pour l'instrument pratiqué au sein de cet orchestre uniquement.

EN CONTREPARTIE, les élèves s'engagent de façon obligatoire à :

- Participer à toutes les commémorations patriotiques et festives importantes organisées par la ville, au regard d'un calendrier qui sera remis à chaque élu en début d'année scolaire ;
- Participer en tenue à tous les défilés afférents aux commémorations précitées ;
- Participer une fois par mois sur un samedi matin, aux répétitions nécessaires à la bonne préparation des manifestations. Ces répétitions feront également l'objet d'un calendrier qui sera remis à chaque élève en début d'année scolaire.

A défaut de participation dûment constatée et non justifiée à hauteur de trois absences, les élèves se verront réclamer en retour, le paiement des droits d'inscription au Conservatoire, et seront d'office radiés de l'effectif de cet ensemble.

Toute autre inscription dans un instrument non pratiqué à l'Harmonie Municipale fera l'objet d'une inscription payante.

8) Assurance – responsabilités

L'élève ou son responsable légal a l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile extrascolaire pour son/ses enfant(s) inscrit(s) au Conservatoire, afin de couvrir les dommages éventuels causés à un tiers.

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants du Conservatoire.

Tout élève ou son responsable légal qui change d'état civil ou de domicile en cours de scolarité est tenu d'en informer l'administration par écrit.

La responsabilité de la Ville de Vitrolles ne saurait être engagée en cas d'accident survenu à toute personne circulant dans l'établissement, en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires de l'élève.